

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00226

Numéro SIREN : 848 922 555

Nom ou dénomination : A3R PAWLAK

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 5782

A3R PAWLAK
Société civile
au capital de 1 324 160 euros
Siège social : 9, Rue Jean-Marie de Penguern
22300 LANNION
848 922 555 RCS SAINT-BRIEUC

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA GERANCE
DU 24 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 24 août,
A 14 heures 30,

Monsieur Albin PAWLAK,
Demeurant 34, Boulevard Perier – 13008 MARSEILLE;

agissant en qualité de Gérant de la Société **A3R PAWLAK** sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2023,

Le Gérant rappelle que :

- aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2023 dont copie demeurera annexée au présent procès-verbal (**Annexe 1**), la collectivité des associés :
- a décidé de réduire le capital social d'une somme de 930 940 euros pour le ramener de 1 324 160 euros à 393 220 euros, par voie de rachat de 93 094 parts sociales de Monsieur Albin PAWLAK, et ce, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux ou de rejet de celles-ci par le tribunal de commerce ;
- a fixé le prix de rachat à environ 10,8732 euros pour chaque part sociale, soit un montant global de 1 012 229,68 euros. L'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des parts cédées, soit la somme de 81 289,68 euros, a été imputé sur le poste « autres réserves » ;
- a autorisé la modification corrélatrice des statuts sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital
- lui a conféré tous pouvoirs aux fins de procéder au rachat des parts et à leur annulation dans les conditions qu'elle a fixées et de réaliser la réduction de capital.

- le procès-verbal susvisé de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-BRIEUC le 11/07/2023 et que ce dépôt a été constaté par le greffier en date du 12/07/2023 et a fait courir le délai légal d'opposition ;
- à la date du 13/08/2023 soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société ainsi qu'il résulte du certificat de non-opposition en date du 23/08/2023 dont copie demeurera annexée au présent procès-verbal (Annexe 2) ;

Ceci exposé, a pris les décisions suivantes sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale des associés du 10 juillet 2023 :

PREMIERE DECISION

Réduction du capital social d'une somme de 360 000 euros par voie de rachat et remboursement de 36 000 parts sociales

Le Gérant, sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale des associés du 10 juillet 2023, en l'absence d'opposition des créanciers sociaux, constate le caractère définitif de la réduction du capital ainsi décidée, soit la réduction du capital social de 930 940 euros pour le ramener de 1 324 160 euros à 393 220 euros à effet de ce jour par voie de rachat de 93 094 parts sociales de Monsieur Albin PAWLAK.

Le Gérant fixe à la date du 24 août 2023, le jour à compter duquel sera opéré le rachat de 93 094 parts sociales de Monsieur Albin PAWLAK.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, le Gérant, sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale des associés du 10 juillet 2023, constate la modification effective des articles 6 et 7 des statuts des statuts relatif aux apports et au capital social comme suit :

- L'article 6 est modifié avec les dispositions suivantes :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"c) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 930 940 euros par voie de rachat de 93 094 parts sociales détenues par Monsieur Albin PAWLAK."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Signature

➤ L'article 7 est modifié avec les dispositions suivantes :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (393 220 €).

Il est divisé en 39 322 parts sociales de 10 euros chacune lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Albin PAWLAK,
quatre-vingt-seize mille quatre cent six parts sociales en pleine propriété, ci 39 312 parts
numérotées de 1 à 90 et de 101 à 39 322

Monsieur Roman PAWLAK,
dix parts sociales en pleine propriété, ci 10 parts
numérotées de 91 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 39 322 parts."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Le Gérant confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées par le Gérant.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.


ALBIN PAWLAK
GÉRANT

A3R PAWLAK
Société civile
au capital de 1 324 160 euros
Siège social : 9, Rue Jean-Marie de Penguern
22300 LANNION
848 922 555 RCS SAINT-BRIEUC

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 10 juillet,
A 17 heures 30,

Les associés de la société **A3R PAWLAK**, société civile au capital de 1 324 160 euros, divisé en 132 416 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Albin PAWLAK, propriétaire de
Monsieur Roman PAWLAK, propriétaire de

132 406 parts sociales
10 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Albin PAWLAK, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital social d'une somme de 930 940 € par voie de remboursement partiel de 93 094 parts, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux,
- Pouvoirs à la gérance pour réaliser l'opération, modifier les statuts en conséquence et accomplir les formalités requises,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition formée, dans le délai légal, par des créanciers sociaux, de réduire le capital social de 930 940 euros pour le ramener de 1 324 160 euros à 393 220 euros par voie de rachat de 93 094 parts sociales de Monsieur Albin PAWLAK d'une valeur nominale de 10 euros chacune moyennant un prix payable compte d'environ 10,8732 euros par part rachetée.

La différence entre le prix de rachat offert, soit environ 1 012 229,68 euros et la valeur nominale globale des parts montant de la réduction de capital, soit 930 940 euros formant un montant de 81 289,68 euros sera imputée sur le poste « autres réserves ».

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la renonciation des autres associés au rachat des parts sociales leur appartenant.

Le rachat par la Société de 93 094 parts sociales de Monsieur Albin PAWLAK entraînera de plein droit leur annulation conformément aux articles L. 223-34 et R.223-34 du Code de commerce et l'extinction de tous les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux attachés aux parts annulées.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à l'effet de procéder au rachat des parts sociales et de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation du nombre de parts ainsi rachetées et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sous la condition suspensive de la constatation par la gérance du rachat et de l'annulation des 93 094 parts sociales dans les conditions prévues ci-dessus ainsi que de la réalisation corrélative de la réduction du capital, décide que les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"c) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 930 940 euros par voie de rachat de 93 094 parts sociales détenues par Monsieur Albin PAWLAK."

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (393 220 €).

Il est divisé en 39 322 parts sociales de 10 euros chacune lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Albin PAWLAK,
quatre-vingt-seize mille quatre cent six parts sociales en pleine propriété, ci 39 312 parts
numérotées de 1 à 90 et de 101 à 39 322

Monsieur Roman PAWLAK,
dix parts sociales en pleine propriété, ci 10 parts
numérotées de 91 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 39 322 parts."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

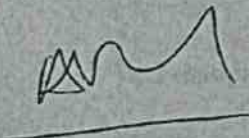
L'Assemblée Générale Extraordinaire confère également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt inhérentes aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

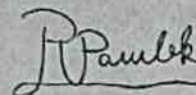
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

ALBIN PAWLAK



ROMAN PAWLAK





Greffe du tribunal de commerce de Saint-Brieuc
BP 2116 - 17 Rue Parmentier 22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Téléphone : 0296336892
www.greffe-tc-saintbrieuc.fr - www.infogreffe.fr

- CLC -

E&C EXPERTISE COMPTABLE
Margot BLOC'H
17 RUE SAINT MARC
22300 LANNION

CERTIFICAT DE NON OPPOSITION SUITE A REDUCTION DE CAPITAL

Le soussigné, greffier du greffe du tribunal de commerce de Saint-Brieuc.

CERTIFIE qu'à la date du **23 août 2023**, aucun enrôlement d'une demande contenant opposition à la réduction de capital de la société :

Société civile A3R PAWLAK
9 RUE JEAN-MARIE DE PENGUERN
22300 LANNION

identifiée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 848 922 555

n'a été effectué conformément aux dispositions des articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce.

Toutefois, le présent certificat est délivré **SOUS RESERVE** de la remise d'une assignation au plus tard dans le délai de HUIT JOURS avant la date d'audience choisie par un éventuel opposant, en application des dispositions de l'article 857 du code de procédure civile.

Fait pour valoir ce que de droit.

À Saint-Brieuc, le 23 août 2023.

Le greffier
Yves Loic TEPHO



A3R PAWLAK

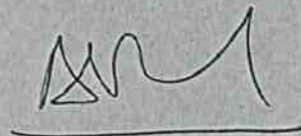
SOCIETE CIVILE
AU CAPITAL DE 393 220 EUROS

SIEGE SOCIAL : 9, RUE JEAN-MARIE DE PENGUERN
22300 LANNION

848 922 555 RCS SAINT-BRIEUC

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 24 AOÛT 2023

CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above a horizontal line.

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La réalisation de toutes opérations de nature financière soit notamment la gestion de tout placement, tout compte, toutes valeurs mobilières... ;
- La réalisation de toutes opérations entrant dans le cadre de son activité de holding soit notamment la souscription, l'acquisition, la propriété, la gestion et l'arbitrage de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes structures ;
- La réalisation de toutes opérations de nature immobilière soit notamment l'acquisition, la propriété, la réception comme apports, la construction, la gestion, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens immeubles ou droits immobiliers ou de toutes participations dans des sociétés immobilières ;
- La souscription dans le cadre de ses activités de tout emprunt et la mise en place de toute garantie ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **A3R PAWLAK** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile » suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, les mentions prescrites par l'article R. 123-237 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9, rue Jean Marie de Penguern - 22300 LANNION**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France sur décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

a) Lors de la constitution, les apports en numéraire suivants ont été consentis à la Société :

- **Monsieur Albin PAWLAK,**
la somme de NEUF CENTS EUROS (900 €),
ci..... 900 €
- **Monsieur Roman PAWLAK**
la somme de CENT EUROS (100 €),
ci..... 100 €

La somme de MILLE EUROS (1.000,00 €) représentant le montant des apports en numéraire, a été versée dans la caisse sociale sur appel de la gérance.

b) Lors de l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés le 19 juillet 2019, des apports en nature ont été consentis par M. Albin PAWLAK, à titre pur et simple, et évalués à la somme de UN MILLION TROIS CENT VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE EUROS (1 323 160 €) au total. Les apports ont porté sur :

- 930 parts de la société NOVAPIERRE 1, SCPI au capital variable, ayant son siège 153 bd Haussmann, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 425 103 017, évaluées à la somme de 409 200 € ;

- 312 parts de la société IMMORENTE, SCPI au capital variable, ayant son siège 303, Square des Champs-Élysées, EVRY CEDEX (91026), immatriculée au RCS d'EVRY sous le n° 347 996 209, évaluées à la somme de 102 960 € ;

- 349 parts de la société PRIMOPIERRE, SCPI au capital variable, ayant son siège 36 rue de Naples, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 507 646 446, évaluées à la somme de 72 590 € ;

- 1 098 parts de la société PF02, SCPI au capital variable, ayant son siège 9, Rue Jadin, 75017 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 513 811 638, évaluées à la somme de 215 210 € ;

- 1 308 parts de la société PATRIMMO COMMERCE, SCPI au capital variable, ayant son siège 36 rue de Naples, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 534 477 948, évaluées à la somme de 257 680 € ;

- 1 308 parts de la société PRIMOVIE, SCPI au capital variable, ayant son siège 36 rue de Naples, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 752 924 845, évaluées à la somme de 265 520 €.

c) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 juillet 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 930 940 euros par voie de rachat de 93 094 parts sociales détenues par Monsieur Albin PAWLAK.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (393 220 €).

Il est divisé en 39 322 parts sociales de 10 euros chacune lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Albin PAWLAK, quatre-vingt-seize mille quatre cent six parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 1 à 90 et de 101 à 39 322	39 312 parts
--	--------------

Monsieur Roman PAWLAK, dix parts sociales en pleine propriété, ci numérotées de 91 à 100	10 parts
--	----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	39 322 parts.
---	---------------

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts sociales existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, les nus-propriétaires s'interdisent toute dilution des droits de l'usufruitier.

Le capital social peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts sociales existantes.

Des parts sociales démembrées ne peuvent faire l'objet d'une annulation sans l'accord unanime de leurs titulaires.

TITRE III

PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRAUX DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

10.1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Particularités en présences d'associés mineurs ou sous tutelle

Les associés mineurs et les associés sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales détenues par ces associés.

Néanmoins, si figurent parmi les associés majeurs le père et/ou la mère d'un associé mineur, seuls ces derniers seront tenus de l'excédent du passif relatif aux parts sociales données, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social.

10.2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

10.3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Particularités en cas de démembrement de propriété de parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient par principe à l'usufruitier dans toutes les assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires.

Cependant, dans les cas où une décision emporterait augmentation des engagements du nu-propriétaire, ce dernier devra avoir donné son accord avant la prise de décision de l'usufruitier. Cet accord devra être obtenu au plus tard le jour de prise de décision, il sera tacite si le nu-propriétaire dûment convoqué n'a pas au plus tard à cette date notifié sa position à la Société.

Le nu-propriétaire a en outre le droit de participer à toutes les décisions collectives. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION – RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1- Forme et opposabilité

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le Registre des associés de Société civile tenu par la Société. Ce Registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts sociales.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

13.2- Agrément préalable

- Champ d'application

Les parts sociales (pleine propriété, nue-propriété ou usufruit) sont librement cessibles et transmissibles entre associés, au profit des descendants, du conjoint et du partenaire d'un pacte civil de solidarité d'un associé.

La mutation peut intervenir dans le cadre d'une succession, d'une liquidation de régime matrimonial ou de la disparition d'une personne morale associée.

L'opération peut en outre consister en des échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales de la Société.

Qu'elle porte sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, la transmission au profit d'une personne autre que celles visées au premier alinéa n'est possible qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'associé concerné participe en principe au vote, toutefois en cas de transmission par décès il est fait abstraction des parts sociales du défunt.

- Modalités

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé concerné ou sa succession en informe la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité de l'associé proposé, ou, en cas de personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social et son numéro d'immatriculation, ainsi que le nombre de parts sociales dont la mutation est envisagée.

Dans les quinze (15) jours de cette notification à la Société, la gérance doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la transmission proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé intéressé ou à sa succession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'associé proposé est agréé, l'opération est régularisée dans les deux mois qui suivront la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, l'associé proposé doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs desdites parts sociales.

En cas de demandes excédant le nombre de parts sociales offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts sociales entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts sociales par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que l'associé concerné ou sa succession ou procéder elle-même au rachat desdites parts sociales en vue de leur annulation, selon les mêmes conditions de majorité. En cas de transmission par décès ou dans le cadre de la liquidation d'une personne morale, la Société ne dispose pas d'une faculté mais d'une obligation de procéder au rachat des parts ou de dissoudre la Société.

Le rachat est opéré sur la base de la valeur réelle des parts sociales au jour de la demande d'agrément. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts sociales. Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'associé concerné ou sa succession et pour moitié par la Société.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans les deux mois de la détermination définitive du prix.

En cas d'inaction des associés pendant un délai de six (6) mois à compter de la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

L'agrément peut résulter de la participation de tous les associés à l'acte constatant la mutation.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut également être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant doit convoquer une assemblée générale dans le mois qui suit la réception de la lettre.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts. Cette valeur est par principe fixée par accord amiable entre les associés. Si le retrait intervient dans les cinq ans qui suivent la constitution, la valeur retenue pour le retrait pourra être proche de la valeur nominale.

En cas de désaccord, la valeur est arrêtée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix devra être réglé dans les deux mois qui suivront l'accord entre les parties ou la date de remise du rapport de l'expert.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

L'associé qui se retire de la Société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles préalablement à la date d'effet de son retrait.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V

GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 16 - GÉRANCE

16.1 - Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le premier gérant est nommé aux termes des statuts constitutifs.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Sauf en cas de cogérance, la démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Cependant, le premier gérant n'est pas révocable par les associés.

La révocation peut intervenir par voie de justice pour cause légitime.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

16.2 - Pouvoirs

La gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société sans devoir recueillir l'accord des associés.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « **Pour la Société « A3R PAWLAK »** », complétée par l'un des termes suivants : "gérant", ou " gérants" ou "cogérant ".

16.3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.4 - Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-après.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'agrément d'un nouvel associé ;
- d'autoriser le retrait d'un associé ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en Société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 50% des voix attachées aux parts créées par la Société.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la Société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont un ou plusieurs associés représentant au moins 50% des voix attachées aux parts des associés présents ou représentés.

17.2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, soit en assemblée.

Elles peuvent également résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par la gérance.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou tout autre moyen que la loi autorise.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit par email, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire même non associé porteur d'un pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour. L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2019**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par email ou par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, augmenté des reports bénéficiaires et des réserves.

Ce bénéfice peut être réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est alors inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée par les associés ou la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant ou affectées en report à nouveau.

Particularités en cas de démembrement de propriété de parts sociales

L'affectation du résultat est réalisée en assemblée générale ordinaire.

Il est distingué entre les résultats courants et les résultats exceptionnels, au sens comptable. Dès lors, les résultats exceptionnels recensent les éléments de nature exceptionnelle (procès, incendie, flux résultant d'événements passés), et en particulier les plus ou moins-values sur cessions d'actifs immobilisés.

Les résultats courants sont définis *a contrario*, ils comprennent le résultat d'exploitation et le résultat financier.

Les répartitions du résultat courant sont opérées au bénéfice de l'usufruitier seul. L'usufruitier peut décider de répartir les résultats lors de l'assemblée appelée à statuer sur le dernier exercice clos ou lors de toute assemblée ultérieure, y compris s'ils ont été affectés en report à nouveau ou en réserves.

S'il est décidé de procéder à la répartition d'un résultat exceptionnel, l'usufruitier pourra décider de l'appréhender dans le cadre d'un quasi-usufruit ou de le répartir entre les titulaires de droits démembrés ou encore de prévoir un report du démembrement sur le ou les biens qui seront acquis au moyen des sommes distribuées.

En cas de quasi-usufruit une convention sera conclue et prévoira le cas échéant les modalités de garantie et d'indexation de la dette de restitution.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires. La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Particularités en cas de démembrement de propriété de parts sociales

L'usufruitier peut décider d'appréhender l'actif social dans le cadre d'un quasi-usufruit ou de le répartir entre les titulaires de droits démembrés ou encore de prévoir un report du démembrement sur le ou les biens qui seront acquis en remploi.

En cas de quasi-usufruit une convention sera conclue et prévoira le cas échéant les modalités de garantie et d'indexation de la dette de restitution.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

TITRE VII

PREMIER GERANT – REGIME FISCAL

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Est nommé à l'unanimité des associés et parmi eux, premier gérant de la société, pour une durée illimitée : **Monsieur Albin PAWLAK**.

Monsieur Albin PAWLAK accepte le mandat qui vient de lui être conféré et déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 25 - RÉGIME FISCAL

Conformément à la faculté offerte par l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les associés de la société présentement constituée optent pour l'assujettissement de cette dernière à l'impôt sur les sociétés.

L'option sera notifiée au Service des impôts des entreprises de LANNION.